

## Arrêt

n° 70 732 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la commune de Saint-Gilles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « des décisions querellées pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, prises par les parties adverses, en date du 30/06/2011 et notifiées le 18/08/2011 ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse déposés par les parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J. WOLSEY loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2011, la requérante est arrivée en Belgique et s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 29 juin 2011.

1.2. Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande d'admission au séjour.

1.3. Le 18 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

- L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article l2bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi;*
  - L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume:*
    - *Déclaration d'Arrivée n°086 périmée depuis le 29.06.2011* (1)
  - L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article l2bis, § 2, de la loi :* (1)
    - défaut de production du/des document(s) suivant(s):*
      - *Défaut d'Extrait d'Acte de Mariage légalisé*
      - *Défaut de certificat médical*
- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente. L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article l2bis, § 1er. alinéa 2,3°, de la loi ».*

**1.4.** Le 18 août 2011, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*O - article 7, al. 1er, 2.. demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: **Déclaration d'Arrivée n°086 périmée depuis le 29.06.2011.***

*A défaut d'obtempérer à cet ordre le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante soulève un moyen unique pris « *de l'erreur d'appréciation ; de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 42 quater de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

**2.2.** Dans une première branche, elle soutient, après avoir rappelé certaines considérations d'ordre général, que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et qu'elle n'a pas pris en compte l'extrait de l'acte de mariage qu'elle a déposé en bonne et due forme à l'appui de sa demande.

Elle ajoute qu'en ne tenant pas compte de cette pièce, « *la décision attaquée viole l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.3.** Dans une seconde branche, elle déclare, après une analyse de la portée de l'article 8 de la CEDH, qu'elle a décidé de s'installer et de vivre en Belgique avec son époux et qu'elle possède des liens familiaux très étroits avec sa famille.

En outre, elle souligne que « *il n'y a aucune nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui, de refuser l'autorisation de séjour de la requérante* ».

Elle ajoute que lorsque l'autorité publique procède à une ingérence dans la vie privée et familiale d'une personne, il est nécessaire de procéder à un examen réfléchi et prudent des conséquences d'une telle ingérence. Elle considère également qu'une mise en balance des intérêts légitimes est nécessaire et que « *une décision aboutissant à séparer les membres d'une famille doit être dûment justifiée* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** Plus précisément, en ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *§1<sup>er</sup>. L'étranger qui déclare se trouver dans un cas des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette autorisation ;*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au §2 ainsi qu'une preuve de son identité ».*

En l'espèce, la requérante ne remplit pas les conditions prévues par l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 1° et 2°, ainsi que § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir être admis ou autorisé au séjour et présenter toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi précitée.

En effet, il résulte du dossier administratif que lors de la prise de la décision, la requérante n'était plus autorisée au séjour puisque sa déclaration d'arrivée était périmée depuis le 29 juin 2011 et que, de plus, elle n'avait pas produit les documents requis par la disposition applicable en la matière, à savoir l'extrait d'acte de mariage légalisé ainsi que le certificat médical.

Concernant l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle aurait déposé un extrait d'acte de mariage dont la décision n'a pas tenu compte, force est de constater que le dossier administratif ne contient nulle trace de ce document en telle sorte que les parties défenderesses n'ont pu violer l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte d'un document qui ne leur avait pas été communiqué en temps utile.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose notamment sur l'absence de deux documents, à savoir l'extrait d'acte de mariage légalisé et le certificat médical. Or, le Conseil constate que la requérante se borne à critiquer uniquement l'absence de l'extrait de mariage sans remettre en cause le constat de l'absence de l'autre document.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que

l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision a été prise notamment du fait de l'absence de certificat médical, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Dès lors que la requérante ne remplit pas les conditions prévues par la loi, il ne peut être reproché aux parties défenderesses un manquement à l'obligation de motivation formelle.

En outre, le Conseil constate que la requérante n'a toujours pas fourni, à l'heure actuelle, les documents manquants et mentionnés dans la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Au regard de ce qui précède, il appert que les parties défenderesses ont pu sans violer les dispositions visées à cette branche, adopter les actes querelés.

Partant la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.3.1.** Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet

être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, il n'est pas établi, à la lecture du dossier administratif que la requérante aurait noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, elle n'apporte aucune preuve pertinente et concrète de l'existence de son mariage puisqu'elle reste en défaut de produire l'extrait d'acte de mariage légalisé. A ce titre, son affirmation suivant laquelle « *la requérante a choisi de s'installer et vivre en Belgique avec son époux et connaît des liens familiaux très étroits avec sa famille* » ne permet nullement de remettre en cause le constat précité dans la mesure où cette simple déclaration n'est aucunement étayée.

Dès lors, en l'absence de preuves susceptibles d'étayer ses dires, elle n'a pas permis aux parties défenderesses d'apprécier la consistance de sa prétendue vie privée ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.